

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ARRIVE EN JANVIER 2019

Avec le prélèvement à la source, vous payez votre impôt directement au moment où votre salaire est perçu. L'impôt s'adapte immédiatement et automatiquement au montant de votre salaire. Si vous êtes non imposable, le prélèvement à la source ne change rien pour vous.



La Direction générale des Finances publiques est votre seul interlocuteur

Le calcul de l'impôt sur le revenu est une compétence de l'administration fiscale. Cela ne change pas avec le prélèvement à la source.

Pour toute question, deux solutions pour contacter la Direction générale des Finances publiques :



Espace particulier
impots.gouv.fr

0 811 368 368

Service 0,06 € / min
+ prix appel



Votre employeur ne réalise aucun calcul pour établir votre taux

Le rôle de l'employeur est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis de manière automatique et dématérialisée par la DGFIP;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à la DGFIP le mois suivant.

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr le montant qui a été prélevé sur votre rémunération.

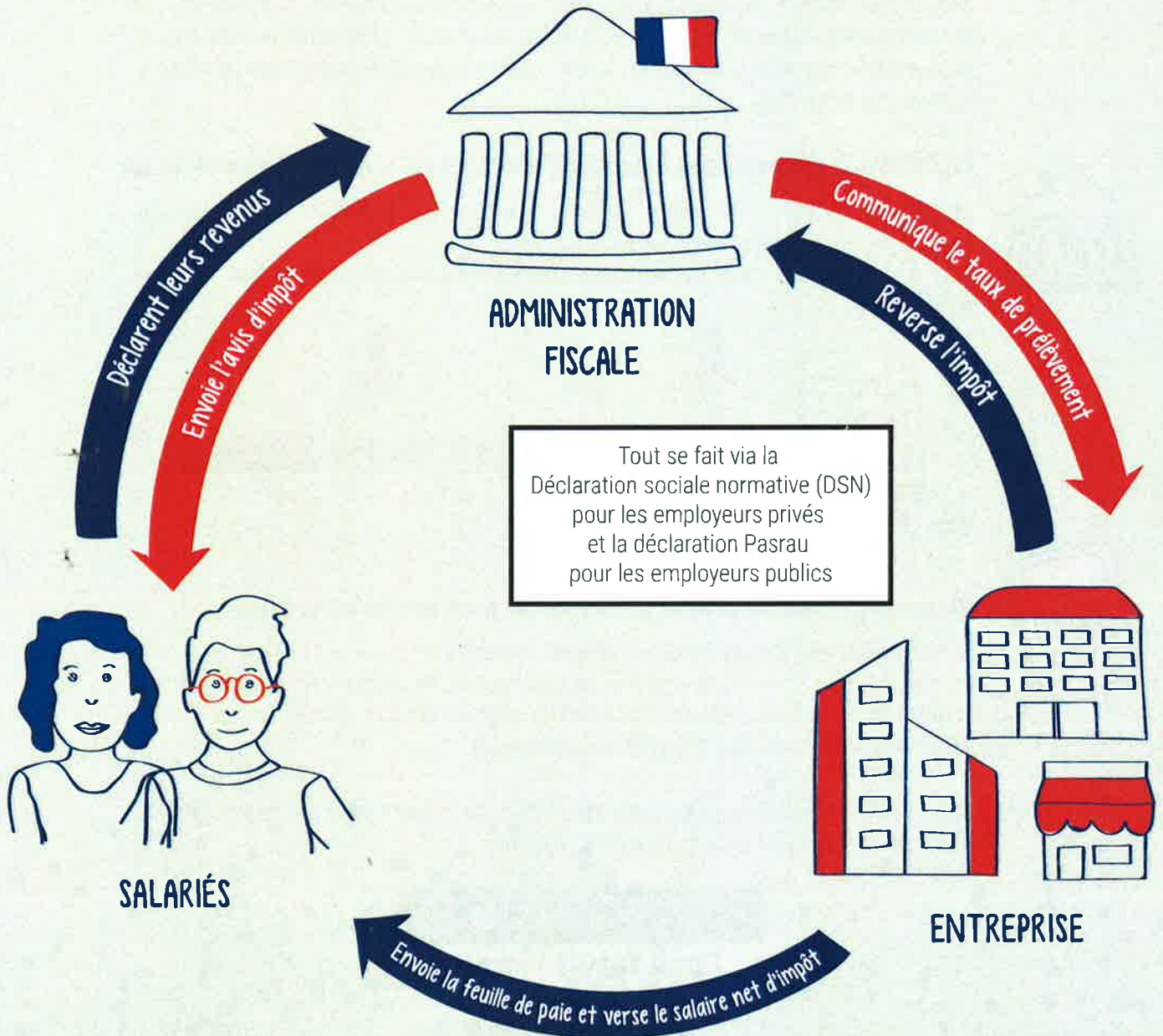
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr



L'ADMINISTRATION FISCALE EST LE SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Votre impôt sur le revenu sera prélevé à la source à partir du **1^{er} janvier 2019**.

Votre impôt s'adaptera automatiquement et immédiatement à vos revenus. Que vous soyez salarié(e) ou indépendant(e), actif(ve) ou retraité(e), ce mode de prélèvement des revenus vous concerne.

SALARIÉS - SANS EMPLOI - RETRAITÉS

Pour les salaires, traitements, pensions de retraites et revenus de remplacement (...), l'impôt sera prélevé directement sur votre revenu par l'organisme qui vous le verse (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis automatiquement par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas résident fiscal de France mais disposez de revenus de source française imposables en France, vous êtes également concerné par le prélèvement à la source sauf pour vos revenus déjà soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents.

INDÉPENDANTS - PROPRIÉTAIRES D'UN BIEN DONNÉ EN LOCATION

Pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés et prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE

VOUS NE CHANGEZ PAS D'INTERLOCUTEUR

Vous n'avez aucune démarche à réaliser auprès de votre employeur ou de l'organisme qui vous verse des revenus.

C'est l'**administration fiscale qui restera votre seule interlocutrice** pour votre impôt sur le revenu.

Elle recevra chaque année la déclaration de revenus que vous continuerez à déposer, comme aujourd'hui.

LA CONFIDENTIALITÉ EST GARANTIE

La seule information transmise à l'employeur est votre taux de prélèvement. Il ne révèle aucune information spécifique. En effet, un même taux peut correspondre à des situations très différentes.

La communication de ce taux par l'employeur à des tiers est interdite.

